



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
DU CANTAL



 Centres de gestion de la région Auvergne-Rhône-Alpes

LE MAG DU CDG15

Magazine d'information n° 50 – NOVEMBRE 2023

DOSSIER – P. 3
REFORME DES RETRAITES

Dans ce numéro
Actualités du CDG : P. 1 et 2
Agenda : P. 2
Dossier : P. 3 et 4
Actualités statutaires : P. 5 à 8

**Information &
horaires d'ouverture
du Centre de Gestion
du Cantal**

Du lundi au jeudi :
8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 17h

Vendredi :
8 h 30 à 12h et
de 13 h 30 à 16 h 30

Tél. : 04 71 63 89 35

Courriel : cdg15@cdg15.fr

Site : www.cdg15.fr



cdg15



cdg-15

Adresse :

Village Entreprises
14 Avenue du Garric
15000 AURILLAC

REVUE DE PRESSE DES CDG AURA



Bienvenue sur la revue de presse dématérialisée des CDG AuRA !

Le service Documentation des CDG AuRA effectue, chaque mois, une sélection d'articles ayant trait à l'actualité et au statut de la Fonction Publique Territoriale.

Une vingtaine de magazines spécialisés, accessibles uniquement par abonnement est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités. Elle se compose de cinq rubriques :

- La thématique du mois ;
- L'actualité des collectivités territoriales ;
- Les bonnes pratiques ;
- Les ressources humaines ;
- La jurisprudence.

Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Il suffit de remplir le formulaire en ligne accessible directement ci-dessous et vous en recevrez une copie par courriel.

Copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC)

A télécharger sur le site internet www.cdg15.fr – en Actus

Actualités du CDG 15

Agenda 2023

Conseil Médical :

Formation

plénière (ex Commission de Réforme)

Jeudi 23 novembre

Jeudi 14 décembre

Date limite de réception
des dossiers : 3 semaines
avant la séance

Conseil Médical :

Formation

restreinte (ex

Comité Médical)

Mardi 14 novembre

Mardi 12 décembre

Date limite de réception
des dossiers : 3 semaines
avant la séance

CAP C -B - A

CCP

CST

Mardi 28 novembre

Transmission des
dossiers au CDG15 →
1 mois avant la date du
CST ou de la CAP et
CCP. Tout dossier reçu
hors délai ne pourra pas
être inscrit à l'ordre du
jour.

Agenda 2024

CAP C -B - A

Mardi 9 avril

Mardi 8 octobre

CCP

Mardi 9 avril

Mardi 8 octobre

VIDEO « SECRETAIRE DE MAIRIE »



En collaboration avec le Centre de Gestion coordonnateur de la région AuRA, nous avons réalisé une vidéo permettant de valoriser le métier de secrétaire de mairie. Saint-Martin Cantalès et Ytrac ont témoigné !

A voir sur les réseaux sociaux et sur notre site internet : www.cdg15.fr

BIENVENUE A JULIE BONELLO



Julie BONELLO a intégré le pôle RH depuis le 16 octobre 2023. Elle est essentiellement affectée à la mission Emploi avec Sébastien GRAMOND. Elle accompagnera les collectivités et établissements lors de la campagne relative au RSU.

Contact : rsu@cdg15.fr

REUNIONS D'INFO

FORMATION CONTINUE (N+1) DES ASSISTANTS DE PREVENTION

Dates : 16 et 17 novembre 2023

Lieu : Au CNFPT

Inscriptions : En ligne sur le site du CNFPT – Code : JPAP1001

Public visé : Les assistants de prévention

SENSIBILISATION RELATIVE AUX CONDUITES ADDICTIVES

Cette sensibilisation s'est déroulée en 3 temps. Le 1^{er} temps a été proposé aux élus, décideurs et cadres et le 2^{ème} temps aux encadrants. Le 3^{ème} temps sera à destination des agents.

Dates : 21 novembre 2023

Lieu : Les Granges à Vic sur Cère

Inscriptions : Inscription auprès du CNFPT - Code : PVADT001

Public visé : Les agents

SENSIBILISATIONS AUX EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Le service de prévention du CDG15 organise sa 3^{ème} demi-journée de l'année sur la « Sensibilisation aux équipements de protection individuelle ». Les 2 séances précédentes ont eu lieu à Pleaux et à Massiac en juin 2023.

Dates : Mardi 5 décembre 2023 à 9h

Lieu : Salle d'exposition à Ytrac

Inscriptions : Inscription auprès du CNFPT - Code : PVEPI001

Public visé : Assistants de prévention, encadrants et agents des services techniques

ACTUALITES SUR LA REFORME DES RETRAITES : DECRETS D'APPLICATION



La réforme des retraites est entrée en application depuis le 1^{er} septembre 2023.

Depuis la parution de la loi de financement n°2023-270 du 14 avril 2023, la parution des décrets d'application de la réforme des retraites se poursuit.

Les derniers en date sont les suivants, dont le premier intéresse plus particulièrement la fonction publique territoriale :

LE DECRET N°2023-751 DU 10 AOUT 2023, qui est relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Ce texte, pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, précise les modalités de calcul de la pension de vieillesse due au titre des nouveaux droits à pension constitués dans le cadre du cumul emploi retraite, ainsi que les obligations des assurés et des organismes chargés de la liquidation de cette seconde pension dans les différents régimes.

Il détermine également les modalités d'élargissement et d'assouplissement de l'accès à la retraite progressive. Il adapte ce dispositif aux régimes des non-salariés agricoles, des clercs et salariés de notaire, de l'Opéra national de Paris et des mines, et l'étend aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale et hospitalière, aux ouvriers de l'Etat ainsi qu'aux professionnels libéraux et avocats.

Ce décret entre en vigueur pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023. Toutefois, les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers ainsi que les ouvriers des établissements industriels de l'Etat peuvent présenter depuis le 12 août (lendemain de la publication du décret) leur demande de retraite progressive.

LE DECRET N°2023-753 DU 10 AOUT 2023 portant application de l'article 26 de la loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive.



Ce décret précise le plafond annuel du montant de la seconde liquidation de pension suite à la constitution de nouveaux droits à pension dans le cadre du cumul d'une pension de retraite et de revenus d'activité.

EN RESUME :

LA RETRAITE PROGRESSIVE :

Le dispositif de retraite progressive est désormais ouvert aux fonctionnaires. Il est similaire à celui existant déjà pour les assurés du régime général.

Cette faculté est donc ouverte au fonctionnaire qui :

- Est à 2 ans de l'âge légal d'ouverture des droits à pension,
- Justifie de 150 trimestres en durée d'assurance tous régimes confondus,
- Exerce à titre exclusif son activité à temps partiel ou temps non complet de 40 à 80%.

La demande doit être présentée, en même temps, à tous les régimes de retraite auprès desquels l'intéressé a cotisé.

Une pension partielle est alors servie. Elle varie en fonction de la quotité de travail à temps partiel effectuée.

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE :

Les conditions de cumul entre une pension CNRACL et des revenus tirés d'une activité professionnelle ne sont pas modifiées.

Néanmoins, la réforme de retraite 2023 rend désormais ce cumul emploi-retraite créateur de nouveaux droits à pension.

LE DECRET N°2023-752 DU 10 AOUT 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants.

Ce texte plafonne à vingt-quatre le nombre de trimestres d'assurance vieillesse des aidants et d'assurance vieillesse des parents au foyer ainsi que les périodes assimilées à des services effectifs qui peuvent être prises en compte pour le calcul du minimum garanti.

Il fixe à neuf mois la condition de résidence de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Il fixe également les règles de demande de la pension d'orphelin. Il tire les conséquences de la création de l'assurance vieillesse des aidants.

Enfin, il autorise le traitement de données à caractère personnel dénommé « échanges inter-régimes de retraite » en vue du calcul de la majoration exceptionnelle des pensions ayant pris effet avant le 1^{er} septembre 2023 et exclut cette majoration de la base ressources de la complémentaire santé solidaire et de celle des aides personnelles au logement.

Ce texte entre en vigueur le 1^{er} septembre 2023, à l'exception des dispositions du 3^o de l'article 3 relatif à la pension d'orphelin qui s'appliquent aux décès, aux disparitions et aux absences de la dernière personne avec qui l'orphelin entretenait un lien de filiation survenus à compter du 1^{er} septembre 2023, ainsi que du 2^o de l'article 3 relatif à la majoration des pensions de vieillesse personnelles prévue au V de l'article 18 de la loi du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023, qui entrent en vigueur le lendemain de sa publication.

PRISE EN COMPTE DES TRAVAUX D'UTILITE COLLECTIVE (TUC) ET STAGES :

Vous avez réalisé des stages de formation professionnelle avant 2015 ou des TUC ? Sachez que ces périodes comptent pour votre retraite.

Cela concerne les personnes âgées d'au moins 55 ans, qui ont effectué un stage de formation professionnelle avant 2015 ou un TUC.

Les personnes concernées peuvent ajouter directement ces périodes sur leur espace personnel sur www.lassuranceretraite.fr ou en contactant directement la CARSAT au 3960. Des justificatifs seront demandés.

LA RETRAITE ANTICIPEE LIEE AU HANDICAP :

La réforme supprime la condition d'assurance requise pour les fonctionnaires en situation de handicap atteints d'une incapacité permanente d'au moins 50%.

L'âge de départ est donc désormais fixé dans les conditions suivantes :

AGE OUVERTURE DES DROITS	DUREE D'ASSURANCE COTISEE REQUISE
55 ans	60 trimestres
56 ans	70 trimestres
57 ans	80 trimestres
58 ans	90 trimestres
59 ans	100 trimestres soit 25 ans

LA CLAUSE DE SAUVEGARDE POUR LES ASSURES NES ENTRE LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1961 ET LE 31 DECEMBRE 1963 :

Si, avant le 1^{er} septembre 2023, l'agent remplissait les conditions pour un départ pour carrière longue avec les dispositions antérieures, il peut demander à bénéficier de son ancien droit avec un départ à compter du 1^{er} septembre 2023 (art.8 décret n°2023-436 du 3 juin 2023)

LIMITE D'AGE ET MAINTIEN EN FONCTION JUSQU'À 70 ANS :

La réforme de 2023 apporte une exception à la règle relative à la limite d'âge : le fonctionnaire occupant un emploi relevant de la catégorie sédentaire et auquel s'applique la limite d'âge de 67 ans peut être maintenu en fonction, sans radiation des cadres préalable, jusqu'à 70 ans. Ce maintien en fonction intervient sur autorisation de l'employeur.

Ces textes s'appliquent aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2023.

Décret n°2023-751 du 10 août 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Décret n°2023-752 du 10 août 2023 relatif à la revalorisation des minima de pension, à la pension d'orphelin, à l'allocation de solidarité aux personnes âgées et à l'assurance vieillesse des aidants

Décret n°2023-753 du 10 août 2023 portant application de l'article 26 de la loi n° 2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023 relatif au cumul emploi retraite et à la retraite progressive

Actualités statutaires

ACTUALITE RELATIVE A LA REVALORISATION DES TAUX DES INDEMNITES DE MISSIONS

L'arrêté du 20 septembre 2023 a modifié l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Ces montants s'appliquent aux remboursements de frais relatifs aux missions effectuées à compter du lendemain de la publication de l'arrêté, à savoir le 22 septembre 2023.

Les montants évoluent ainsi de la manière suivante :

Pour les missions ou intérim en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Barthélemy, Martin, Guyane, Mayotte, Saint-Saint	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
ANCIENS MONTANTS Hébergement	70 €	90 €	110 €	70 €	90 €
NOUVEAUX MONTANTS Hébergement	90 €	120 €	140 €	120 €	120 €
ANCIENS MONTANTS Repas	17.50 €	17.50 €	17.50 €	17.50 €	21 €
NOUVEAUX MONTANTS Repas	20 €	20 €	20 €	20 €	24 €

De plus, le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150€ et non plus à 120€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

REVALORISATION DE L'INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT

Paru au Journal officiel du 22 septembre 2023, l'arrêté du 6 septembre 2023 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière prolonge le dispositif de revalorisation des taux de ces indemnités pour la période courant du 1^{er} septembre au 31 décembre 2023.

Le taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit est, pour cette période, fixé à 0,34 €.

S'agissant du régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale, le principe de parité avec la fonction publique de l'État s'applique. Dans ce cadre, le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 permet d'établir la correspondance entre cadres d'emplois de la FPT et corps de la FPE.

À ce titre, le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense prévoit que l'ensemble des primes et indemnités attribuées à leurs homologues de la FPH leur est applicable.

Par ailleurs, le décret n°88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif est applicable aux corps de la FPH listés à l'article 1^{er}.

Corps de la FPH concernés par le décret n°88-1084 (art 1 ^{er})	Corps de la FPE concernés par le décret n°98-1057	Cadres d'emplois de la FPT éligibles (annexe 1 décret n°91-875)
<ul style="list-style-type: none"> - Sages-femmes des hôpitaux de la FPH - Cadres de santé paramédicaux de la FPH - Cadres de santé de la FPH 	Cadres de santé paramédicaux civils du ministère de la défense	<ul style="list-style-type: none"> - Sages-femmes territoriales - Puéricultrices cadres territoriaux de santé - Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux - Cadres territoriaux de santé paramédicaux
<ul style="list-style-type: none"> - Personnels infirmiers de la FPH - Infirmiers en soins généraux et spécialisés de la FPH 	Infirmiers civils en soins généraux et spécialisés du ministère de la défense	<ul style="list-style-type: none"> - Puéricultrices territoriales - Infirmiers territoriaux en soins généraux - Infirmiers territoriaux
<ul style="list-style-type: none"> - Personnels de rééducation de la catégorie B de la FPH, - Personnels médico-techniques de la catégorie B de la FPH 	Personnels civils de rééducation et médico-techniques du ministère de la défense	<ul style="list-style-type: none"> - Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes - Pédiçures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens territoriaux
<p>Aides-soignants et des auxiliaires de puériculture de la FPH</p> <p>Auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la FPH</p>	Aides-soignants et agents des services hospitaliers qualifiés civils du ministère de la défense	<ul style="list-style-type: none"> - Auxiliaires de puériculture territoriaux - Aides-soignants territoriaux - Auxiliaires de soins territoriaux

Ces dispositions, pour être transposables dans la fonction publique territoriale à certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale, nécessiteront de faire l'objet d'une nouvelle délibération prise après avis du CST.

Arrêté du 6 septembre 2023 portant majoration exceptionnelle des taux des indemnités horaires pour travail normal de nuit et de la majoration pour travail intensif dans la fonction publique hospitalière

CENTRE DES INTERETS MATERIELS ET MORAUX (CIMM) DANS LE CADRE DES CONGES BONIFIES

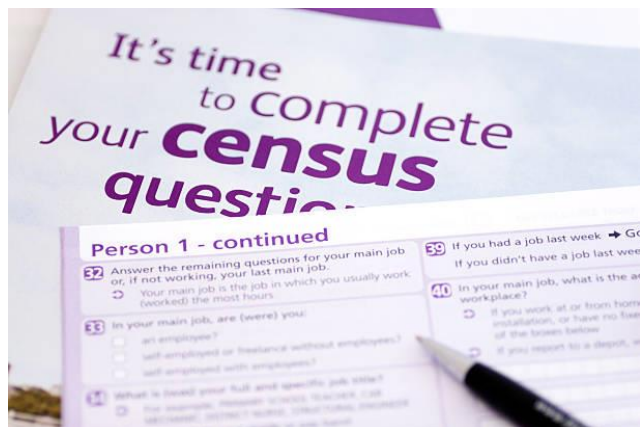
Pour rappel, un agent public est susceptible de bénéficier d'un congé bonifié dès lors qu'il exerce ses fonctions sur le territoire européen de la France, qu'il justifie d'une certaine durée de services ininterrompue et qu'il justifie que se situe en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy ou à Saint-Pierre-et-Miquelon le centre de ses intérêts moraux et matériels (CIMM) dont la preuve peut être apportée par tous moyens.

La circulaire du 2 août 2023 rappelle et précise les modalités d'application du CIMM pour l'attribution des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques.

Elle précise que la localisation du CIMM s'apprécie sur la base d'un faisceau d'indices et à partir d'une liste de critères non exhaustive, comme le lieu de naissance de l'agent ou des enfants, le lieu de résidence avant l'entrée dans l'administration... Ces critères ne sont pas cumulatifs. Une annexe détaille les pièces pouvant être fournies par l'agent pour justifier remplir un de ces critères.

Circulaire du 2 août 2023 (NOR : TFPF2320324C) relative à la mise en œuvre des critères liés aux centres des intérêts matériels et moraux (CIMM) pour la prise en compte des congés bonifiés dans les trois fonctions publiques et pour la mobilité des fonctionnaires de l'État dans les territoires d'outre-mer

AUCUN TEXTE REGLEMENTAIRE NE PRECISE LE STATUT DES AGENTS RECENSEURS.



Vous pouvez les recruter avec un CDD de droit public (accroissement saisonnier ou temporaire d'activité) mais, dans ce cas, l'agent est rémunéré sur la base d'un indice de la FPT (au minimum indice majoré 361). Vous pouvez aussi recruter un agent vacataire mais vous devrez délibérer pour fixer une indemnité forfaitaire pour le recensement. Dans ce cas, vous établirez soit une lettre de mission, soit un arrêté. Le montant de la vacation reste à la libre appréciation de l'employeur mais la rémunération finale de l'agent, par

rapport au temps travaillé, ne peut être inférieure au SMIC.

Si l'agent est déjà un agent de la commune, il peut être rémunéré en heures supplémentaires ou complémentaires selon son temps de travail (mais pour indemniser les heures supplémentaires, il faut une délibération). L'INSEE ne formule plus de recommandations quant à la rémunération des agents recenseurs, il appartient aux communes d'en assumer la pleine responsabilité. La rémunération est définie par l'organe délibérant.

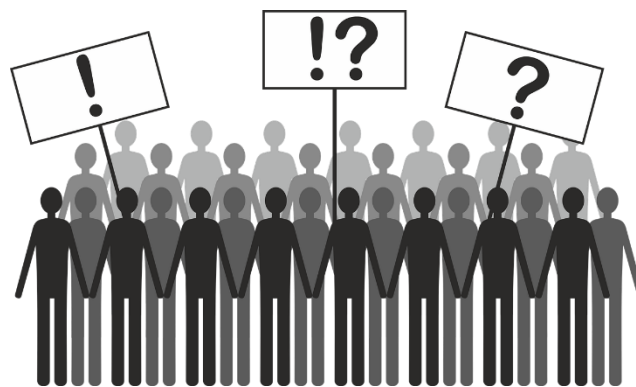
JURISPRUDENCE

Exclusion temporaire de fonctions pendant un congé maladie : l'agent ne bénéficie pas du maintien de sa rémunération.

Un agent qui fait l'objet d'une exclusion temporaire de fonctions étant privé de rémunération pendant la durée de cette exclusion, il ne saurait, pendant cette période, bénéficier d'un maintien de sa rémunération du fait de son placement en congé de maladie. Le Conseil d'État retient, le 3 juillet 2023, que si la loi garantit au fonctionnaire en congé maladie le maintien de tout ou partie de son traitement, elle ne peut avoir pour effet d'accorder à un fonctionnaire bénéficiant d'un congé de maladie des droits à rémunération supérieurs à ceux qu'il aurait eus s'il n'en avait pas bénéficié.

Conseil d'État, 3 juillet 2023, n° 459472, mentionné aux tables du recueil Lebon

Organisation des services municipaux des villes de moins de 10 000 habitants en période de grève



Dans une question écrite du Sénat du 24 août 2023, le ministre de l'Intérieur et des outre-mer rappelle que les chefs de service peuvent, sous le contrôle du juge administratif, réglementer le droit de grève des fonctionnaires afin de concilier le droit de grève avec le principe de continuité du service public. Concernant plus particulièrement la création d'un service public d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles ou élémentaires en temps de grève, le

législateur a laissé aux communes une grande souplesse d'organisation. Ainsi, le maire établit une liste des personnes susceptibles d'assurer ce service (article L.133-7 code de l'éducation) et "peut faire appel à des agents municipaux, dans le respect de leurs statuts, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élèves, ..." comme le rappelle la circulaire n° 2008-111 du 26 août 2008 de mise en œuvre de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires. A cela s'ajoute la possibilité pour la commune de confier par convention à une autre commune ou à un établissement public de coopération intercommunale ou à la caisse des écoles, à la demande expresse de son président (L.133-10 du code de l'éducation) l'organisation, pour son compte, du service d'accueil.

QE du Sénat n° 05027 du 02/02/2023

Le Conseil d'État valide l'exclusion des contractuels de la nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Dans une décision du 26 juin 2023, le Conseil d'État a jugé que le fait que les agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale soient exclus du bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) ne crée aucune inégalité de traitement par rapport aux fonctionnaires.

Conseil d'Etat, 26 juin 2023, req. n°458775